



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion plénière N° 01

Réunion
du Mardi 19 Octobre 2021
Lieu : Siège du D. E. F.

Présidence : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Patrice LECHER – Jean François MERIEUX – Daniel RESSE.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours (sauf précision pour un délai réduit indiqué sur le dossier concerné)** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

CIVILITES

Le Président Pascal LEBRET et les membres de la CDRC adressent :

- Leurs chaleureuses félicitations à Laura, Erwan, Nathalie et Marc ROUTIER pour la naissance d'Adèle qui fait déjà la fierté de ses parents et grands-parents.
- Leurs sincères condoléances à M. Jean-François MERIEUX suite au décès intervenu dans sa famille.

ADOPTION DES P. V.

- P. V. réunion plénière N° 10 du 06/03/2020 - publié le 10/03/2020

- P. V. réunion restreinte N° 11 du 25/03/2020 - publié le 25/03/2020

- P. V. réunion restreinte N° 01 du 28/09/2020 - publié le 29/09/2020

- P. V. réunion restreinte N° 02 du 27/10/2020 - publié le 03/11/2020

Les Procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

CONSTITUTION DU BUREAU DE LA COMMISSION

Après avoir rappelé que la Commissions du DEF est nommée jusqu'au 31/12/2024, dans le respect des RG en vigueur, (Dispositions générales du Règlement intérieur des commissions), le Président Pascal LEBRET fait procéder à la désignation des membres du bureau de la Commission.

Le bureau de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux est composé comme suit :

Président : M. Pascal LEBRET

Vice-Président : M. Bruno FARINA

Secrétaire : M. Daniel RESSE

Membres instructeurs : MM. Jean-François MERIEUX, Patrice LECHER.

AFFAIRES EXAMINEES

Match N°23753391 du 05 Septembre 2021

Seniors Départemental 4 – Groupe A

US BARROISE 1 / PONT AUTHOU FOOTBALL 1

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant connaissance de la feuille de match parvenue au DEF sur laquelle figure les annotations suivantes : « *Le match ne s'est pas joué, le club de Pont Authou n'est pas en règle avec le pass sanitaire pour une partie de leur joueur. Nous n'avons pas voulu jouer pour respecter les règles en vigueur. Le club de Pont Authou n'a pas compris notre décision et nous a insulté.* »
- Constatant que la rencontre citée en rubrique n'a pas été jouée consécutivement à des problèmes liés aux contraintes imposées par la crise sanitaire.
- Décide, dans le respect des missions qui lui ont été déléguées par le Comité de Direction du DEF, de se saisir de ce dossier faisant référence aux dispositions réglementaires actées par le COMEX le 20 Aout 2021.

Après enquête,

- Après examen des pièces figurant au dossier,
- Considérant la feuille de match incomplète de la rencontre citée en rubrique, ne comportant que les éléments relatifs à la composition de l'équipe visiteuse.
- Considérant les différents rapports figurant au dossier, et notamment le rapport de l'arbitre, les courriels des clubs de l'US BARROISE et de PONT AUTHOU FOOTBALL.
- Considérant les versions contradictoires produites par les deux clubs, la commission a décidé de procéder à audition.

- Après avoir entendu :
 - M. GUERNON Alexandre, Président de l'US BARROISE,
 - Mme GUERNON Sandra, déléguée de l'US BARROISE,
 - M. GUEROU Yannick, capitaine de l'US BARROISE
 - M. SOLLET Kevin, joueur de l'US BARROISE
 - M. MOUCHARD Morgan, Président de PONT AUTHOU FOOTBALL
 - M. PUPIN Jacky, capitaine de PONT AUTHOU FOOTBALL

- Notant les absences excusées de :
 - M. LECOMTE Hendrick – arbitre bénévole, (arbitre officiel auprès de la LFNA)
 - M. BOUKHANFOUR Djamel, dirigeant de PONT AUTHOU FOOTBALL
 - M. AUBRY Didier, dirigeant de PONT AUTHOU FOOTBALL

- Tous régulièrement convoqués et ayant justifié de leur identité et de la détention du pass-sanitaire.

- Considérant les déclarations, lors de l'audition, de :
 - M. MOUCHARD Morgan, Président de PONT AUTHOU FOOTBALL
« Je n'étais pas présent au match. Lorsque les joueurs sont revenus, ils m'ont expliqué ce qui s'est passé. Je suis d'accord sur le fait qu'on est en tort par rapport au pass sanitaire. On voulait bien enlever ceux qui étaient en défaut de pass sanitaire et joué à 8 mais ils n'ont pas voulu. Concernant l'arbitrage, ils n'ont pas voulu faire le tirage au sort. Ils nous ont bien dit qu'il y avait un arbitre. Nos adversaires ont proposé un match d'entraînement mais cela ne tenait pas et certains de nos joueurs étaient déjà changés. Concernant les insultes, je n'ai rien à dire puisque je n'étais pas au match et personne ne m'en a parlé. »

 - M. PUPIN Jacky, capitaine de PONT AUTHOU FOOTBALL
« Je réitère les propos de mon Président. On était 8 ou 9 en règle. L'entraîneur gérait la tablette mais je ne sais pas pourquoi il y a eu un problème. Il y a bien eu des insultes de formulées. Concernant les menaces, je n'ai pas entendu mais je confirme que des insultes ont été prononcées de la part de Messieurs Nicolas et Anthony MEUNIER. »

 - M. GUERNON Alexandre, Président de l'US BARROISE,
« Il y a bien eu un souci au niveau de la tablette, leur coach ne maîtrisait pas leurs identifiants et le temps qu'on y arrive la tablette était coupée. Il était 15 h 30 et le match était programmé à 15 h 00. Le match n'était plus accessible sur la tablette. Concernant le match d'entraînement c'est eux qui voulaient le faire. »

- Mme GUERNON Sandra, déléguée de l'US BARROISE,
« On aurait pu faire une feuille de match papier mais on n'était pas sûr de leur pass sanitaire. Compte tenu de cette incertitude, il était préférable de ne pas jouer. Je me suis fait insulter de la phrase prononcée sur le rapport. J'ai bien demandé à faire la pièce pour faire le match mais à ce moment-là, le club adverse ne trouvait plus les joueurs. Concernant l'arbitre, lui et sa famille viennent d'arriver chez nous (déménagement) leurs enfants jouent au club. On n'a jamais dit que c'était un officiel, sa tenue pouvait le faire penser, en fait il est officiel pour un autre club. Le dirigeant qui a insulté et que je cite dans mon rapport n'est pas présent dans la salle aujourd'hui et je ne peux donner son identité. »
- M. GUEROU Yannick, capitaine de l'US BARROISE
« Je n'ai rien à ajouter à ce qui se dit. On était à l'extérieur pour se préparer. Il y avait de la tension. J'ai bien entendu les insultes. Je confirme les faits rapportés. »
- M. Kevin SOLLET, joueur de l'US BARROISE (demande du club)
« Le dirigeant avait des problèmes pour rentrer les identifiants, ils étaient notés sur un papier mais pas clairement. J'ai aidé le club pour accéder à la tablette mais à 15h30, c'était trop tard. »

A l'issue des auditions,

- Considérant le Procès-verbal du **COMEX en date du 20 Aout 2021** qui précise les dispositions applicables en matière de gestion de la crise sanitaire et du Pass-sanitaire lors des rencontres de Ligue et de District.
- Attendu qu'il y est précisé ce qui suit :
- **« Décision relative à la mise en application des dispositions légales, au regard notamment de l'utilisation du pass-sanitaire, dans le cadre de la reprise des compétitions gérées par la FFF, les Ligues et les Districts.**
- **➤ Principe fondamental**
Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide. Il est précisé qu'une telle obligation s'applique à toutes les rencontres officielles, y compris celles ayant lieu sur une installation sportive pour laquelle le contrôle du pass à l'entrée n'est pas obligatoire.
- **➤ Vérification**
Lors du contrôle des licences avant le coup d'envoi, un membre de chaque club (le référent covid ou à défaut tout dirigeant licencié) pourra vérifier, en présence de son homologue adverse, que chaque licencié de l'autre club inscrit sur la feuille de match présente un pass sanitaire valide. Lorsqu'un délégué officiel est nommé sur le match, il supervise cette vérification. L'arbitre quant à lui, qu'il soit officiel ou bénévole, prend connaissance du résultat de cette vérification avant le coup d'envoi.
- **➤ Non-présentation d'un pass sanitaire valide**
Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match. Si malgré le retrait de la feuille de match d'un ou plusieurs joueurs sans pass sanitaire valide, le club dispose toujours d'un

nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie (8 en foot à 11), dans ce cas la rencontre peut se tenir normalement.

- En revanche, d'autres situations peuvent survenir, qui conduiront à la perte de la rencontre.

▪ **Situation 1 – insuffisance du nombre de joueurs présentant un pass sanitaire valide**

Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait (voire les deux clubs si jamais ils se trouvent tous les deux en insuffisance de joueurs pour débiter la partie).

Il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfaits entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021.

▪ **Situation 2 – refus de jouer contre une équipe avec au moins un joueur sans pass**

Un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide mais malgré cela le club décide de ne pas les retirer de la feuille de match et l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre : le club adverse, pour des raisons évidentes de protection de la santé de ses licenciés, peut alors exceptionnellement refuser de jouer le match. Il devra indiquer explicitement sur la feuille de match le motif de son refus de jouer. Dans cette situation, la rencontre n'a pas lieu et le club du ou des joueurs ne présentant pas un pass sanitaire valide perd la rencontre par pénalité.

▪ **Situation 3 – déroulement de la rencontre avec un ou plusieurs joueurs sans pass**

Comme dans la situation précédente, le club décide de ne pas retirer de la feuille de match un ou plusieurs de ses joueurs alors qu'ils ne présentent pas un pass sanitaire valide et l'arbitre n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre, mais cette fois le club adverse ne refuse pas de jouer et la rencontre a donc lieu : dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause.

A ce sujet, il est décidé que dans les situations exposées ci-avant, dans la mesure où il est question de la protection de la santé des licenciés et non des conditions habituelles de qualification et de participation des joueurs, les procédures des réserves, de la réclamation et de l'évocation ne sont pas admises, étant entendu, comme expliqué dans la situation 2 ci-avant, qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de pass sanitaire valide.

Toutefois, dans le cas particulier où au moins un joueur aurait participé à une rencontre en présentant un pass sanitaire frauduleux, l'évocation sera exceptionnellement possible, dans les conditions définies aux articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux. En tout état de cause, compte-tenu de la gravité d'une telle infraction, le club fautif devra se voir infliger une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la compétition concernée, sans préjudice des sanctions individuelles à infliger au(x) licencié(s) en cause.

De manière générale, dans toutes les situations exposées ci-avant, outre la perte de la rencontre par forfait ou par pénalité prononcée en matière réglementaire, l'instance organisatrice de la compétition, via sa commission compétente, pourra également prononcer dans le cadre d'une procédure disciplinaire toute autre sanction qui lui paraîtrait justifiée à l'encontre des clubs et/ou licenciés en cause, ainsi qu'à l'encontre

de l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdisant pas le déroulement de la rencontre malgré le fait qu'un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide.

.../... »

- Considérant les dispositions du Comex, ci-dessus,
- Attendu qu'il est établi que le club de PONT AUTHOU FOOTBALL, et donc les joueurs de cette équipe, n'a pas été en mesure de présenter les pass-sanitaires exigés pour pouvoir prendre part à la rencontre.
- Attendu que, de ce fait, certains joueurs de PONT AUTHOU FOOTBALL n'étaient pas en règle avec les dispositions édictées dans le cas particulier que constitue la crise sanitaire actuelle.
- Attendu que, face à cet état de fait, le club de l'US BARROISE a refusé de débiter la rencontre afin de protéger la santé de ses licenciés.
- Considérant que la situation engendrée lors de ce match, correspond à la situation 2 telle que décrite au travers des décisions du Comex précitées.
- Attendu que l'arbitre de la rencontre confirme intégralement, dans son rapport, les faits rapportés par le club de l'US BARROISE.
- Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF, qui stipule que les déclarations d'un arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.
- Attendu que la rencontre n'a pas été jouée.
- Considérant qu'il y a lieu, en ce cas d'espèce, de faire application des décisions du Comex précitées.
- Considérant, également, les comportements inadmissibles de certains membres du club de PONT AUTHOU FOOTBALL qui, nonobstant le fait de ne pas être en conformité avec les dispositions sanitaires, se sont avérés être les auteurs de propos injurieux voire menaçants.
- Attendu que ces comportements sont reconnus par le capitaine de l'équipe de PONT AUTHOU FOOTBALL lors de la présente audition.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (0 points) sur le score de 0 à 3 au club de PONT AUTHOU FOOTBALL pour en faire bénéficier le club de l'US BARROISE sur le score de 3 à 0 assortie d'une amende de 38 €.**
- **De rappeler les membres du club de PONT AUTHOU FOOTBALL aux devoirs de leur charge en matière de respect de la réglementation et des individus plus particulièrement dans le cas présent de crise sanitaire.**
- **Face aux manquements et aux comportements constatés de membres du club de PONT AUTHOU FOOTBALL de transmettre le dossier à la Commission Départementale de Discipline.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors et à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner en ce qui les concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Match N°23752536 du 05 Septembre 2021
Seniors Départemental 2 – Groupe A
S VERNEUIL 1 / AS ROUTOT 1

Réserves d'avant match de l'AS ROUTOT :

« Je soussigné(e) Valentin SAUSSAYE, capitaine de l'AS ROUTOT, pose des réserves sur le fait que l'équipe de Verneuil ne fournissent pas un pass-sanitaire valide. Les joueurs sont les suivants Tarick AL-GHAZI, Anthony NOEL, BRUN Alexandre, HIREL Gaétan, Benjamin GONET. Leur pass n'a pas de QR code et de tampon valide d'un médecin ou d'une infirmière. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match et de la confirmation envoyées par courriel de l'adresse officielle du club de l'AS ROUTOT pour les dire conformes.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match « papier » de la rencontre citée en rubrique,
- Prenant connaissance du courriel du club du S. VERNEUIL présentant sa version des faits et confirmant avoir dû faire une feuille de match papier à la suite de problèmes informatiques.
- Notant qu'à ce courriel sont joints des copies de fiches de tests antigéniques.
- Notant que l'arbitre officiel de la rencontre confirme le dépôt de réserves.
- Considérant l'ensemble de ces éléments.
- Considérant le Procès-verbal du **COMEX en date du 20 Aout 2021** qui précise les dispositions applicables en matière de gestion de la crise sanitaire et du Pass-sanitaire lors des rencontres de Ligue et de District.
- Attendu qu'il y est précisé ce qui suit :
- **« Décision relative à la mise en application des dispositions légales, au regard notamment de l'utilisation du pass-sanitaire, dans le cadre de la reprise des compétitions gérées par la FFF, les Ligues et les Districts.**
- ➤ Principe fondamental
Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide. Il est précisé qu'une telle obligation s'applique à toutes les rencontres officielles, y compris celles ayant lieu sur une installation sportive pour laquelle le contrôle du pass à l'entrée n'est pas obligatoire.
- ➤ Vérification
Lors du contrôle des licences avant le coup d'envoi, un membre de chaque club (le référent covid ou à défaut tout dirigeant licencié) pourra vérifier, en présence de son homologue adverse, que chaque licencié de l'autre club inscrit sur la feuille de match présente un pass sanitaire valide. Lorsqu'un délégué officiel est nommé sur le match, il supervise cette

vérification. L'arbitre quant à lui, qu'il soit officiel ou bénévole, prend connaissance du résultat de cette vérification avant le coup d'envoi.

- ➤ Non-présentation d'un pass sanitaire valide

Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match. Si malgré le retrait de la feuille de match d'un ou plusieurs joueurs sans pass sanitaire valide, le club dispose toujours d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie (8 en foot à 11), dans ce cas la rencontre peut se tenir normalement.

- En revanche, d'autres situations peuvent survenir, qui conduiront à la perte de la rencontre.

▪ Situation 1 – insuffisance du nombre de joueurs présentant un pass sanitaire valide

Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait (voire les deux clubs si jamais ils se trouvent tous les deux en insuffisance de joueurs pour débiter la partie).

Il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfaits entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021.

▪ Situation 2 – refus de jouer contre une équipe avec au moins un joueur sans pass

Un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide mais malgré cela le club décide de ne pas les retirer de la feuille de match et l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre : le club adverse, pour des raisons évidentes de protection de la santé de ses licenciés, peut alors exceptionnellement refuser de jouer le match. Il devra indiquer explicitement sur la feuille de match le motif de son refus de jouer. Dans cette situation, la rencontre n'a pas lieu et le club du ou des joueurs ne présentant pas un pass sanitaire valide perd la rencontre par pénalité.

▪ Situation 3 – déroulement de la rencontre avec un ou plusieurs joueurs sans pass

Comme dans la situation précédente, **le club décide de ne pas retirer de la feuille de match un ou plusieurs de ses joueurs alors qu'ils ne présentent pas un pass sanitaire valide et l'arbitre n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre, mais cette fois le club adverse ne refuse pas de jouer et la rencontre a donc lieu : dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause.**

A ce sujet, il est décidé que dans les situations exposées ci-avant, dans la mesure où il est question de la protection de la santé des licenciés et non des conditions habituelles de qualification et de participation des joueurs, les procédures des réserves, de la réclamation et de l'évocation ne sont pas admises, étant entendu, comme expliqué dans la situation 2 ci-avant, qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de pass sanitaire valide.

Toutefois, dans le cas particulier où au moins un joueur aurait participé à une rencontre en présentant un pass sanitaire frauduleux, l'évocation sera exceptionnellement possible, dans les conditions définies aux articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux. En tout état de cause, compte-tenu de la gravité d'une telle infraction, le club fautif devra se voir infliger une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la compétition concernée, sans préjudice des sanctions individuelles à infliger au(x) licencié(s) en cause.

De manière générale, dans toutes les situations exposées ci-avant, outre la perte de la rencontre par forfait ou par pénalité prononcée en matière règlementaire, l'instance organisatrice de la compétition, via sa commission compétente, pourra également prononcer dans le cadre d'une procédure disciplinaire toute autre sanction qui lui paraîtrait justifiée à l'encontre des clubs et/ou licenciés en cause, ainsi qu'à l'encontre de l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdisant pas le déroulement de la rencontre malgré le fait qu'un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide.

.../... »

- Considérant les dispositions du Comex, ci-dessus,
- Attendu que le club du S. VERNEUIL n'a pas retiré les joueurs, objet des réserves, attestant qu'ils étaient en règle avec les dispositions sanitaires.
- Attendu que, face à cette situation, le club de l'AS ROUTOT n'a pas refusé de disputer la rencontre et que l'arbitre n'a pas interdit aux joueurs d'y prendre part.
- Attendu que la rencontre a été jouée et est allée à son terme,
- Attendu que la situation décrite correspond à la situation 3 telle que décrite au travers des décisions du Comex précitées.
- Considérant qu'en l'espèce, il y a lieu de prendre en compte le résultat du match

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N°23613038 du 12 Septembre 2021
Seniors Départemental 1 – Groupe Unique
FC AVRAIS 1 / CS ANDELYS 1**

Réserves d'avant match du club du CS ANDELYS :

« Je soussigné WAGUE Bobo, licence 2127581307, capitaine du club CS ANDELYS, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs : RAFIK AIRED, ABDELWAHEB BOULBAIR du club de FC AVRAIS NONANCOURT, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs : RAFIK AIRED, ABDELWAHEB BOULBAIR a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant que, concernant ce dossier, M. Bruno FARINA, membre de la présente commission, ne participe pas aux délibérations, ni aux décisions.

- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du CS ANDELYS envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueurs suivants du FC AVRAIS, objets de la réserve et inscrits sur cette feuille de match et ayant pris part à la rencontre, sont titulaires :
 - o M. AIRED Rafik, licence n°9603464548 enregistrée le 06/09/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 11/09/2021
 - o M. BOULBAIR Abdelwahed, licence n°9603492740 enregistrée le 07/09/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 12/09/2021
- Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN qui stipule que : « *Tout joueur, quel que soit son statut, est qualifié dans un délai, de 4 jours francs, qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence.* »
- Considérant que l'équipe du FC AVRAIS était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle n'était pas en infraction avec les dispositions des articles précités.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N°23753003 du 10 Octobre 2021
Seniors Départemental 3 – Groupe B
ES CLAVILLE 1 / EVREUX St MICHEL 2**

Réserves d'avant match du club de l'ES CLAVILLE :

« *Je soussigné LEFRANCOIS LIONEL, licence 2127434284, capitaine du club ENT. S. DE CLAVILLE, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AM. LAIQ. ST MICHEL EVREUX, pour le motif suivant : des joueurs du club AM. LAIQ.ST MICHEL EVREUX sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,

- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'ES CLAVILLE envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant les réserves sur la participation de joueurs à la dernière rencontre d'une équipe supérieure :

- Considérant, d'une part, le calendrier de l'équipe de l'AL St MICHEL EVREUX (1) évoluant en championnat seniors Départemental 2 Groupe A du DEF.
- Constatant que l'équipe de l'AL St MICHEL EVREUX (1) a disputé le Dimanche 03 Octobre 2021 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'AS St ELIER (1) et comptant pour le 2^{ème} tour de la Coupe de Normandie seniors de la LFN, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.
- Considérant la feuille de match de cette rencontre.
- Considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match.
- Considérant que l'équipe de l'AL St MICHEL EVREUX 2 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF et qu'en conséquence, elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

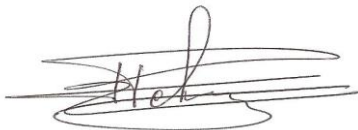
Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

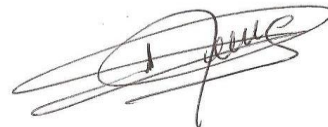
La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le Président
Pascal LEBRET



Le Secrétaire
Daniel RESSE



Club :	539270	ENT.S. DE CLAVILLE						
Dossier :	19637207	du	10/10/2021	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe B	23753003	10/10/2021	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			19/10/2021	19/10/2021		38,00€

Club :	500163	C.S. LES ANDELYS						
Dossier :	19550093	du	12/09/2021	Seniors Departemental 1/ Unique	Poule 0	23613038	12/09/2021	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R1	Joueur dont le délai de qualification n'est pas respecté (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			19/10/2021	19/10/2021		38,00€

Club :	590254	PONT AUTHOU FOOTBALL						
Dossier :	19700173	du	26/10/2021	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe A	23753391	12/09/2021	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	EVO	Droits d'Evocation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			19/10/2021	19/10/2021		38,00€

Club :	501565	AM. S. ROUTOT						
Dossier :	19700186	du	06/09/2021	Seniors Departemental 2/ Unique	Poule A	23752536	05/09/2021	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			19/10/2021	19/10/2021		38,00€

Total Général :	152,00€
-----------------	---------